



N° 2621

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 mai 2024.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

relative à la réforme de l'audiovisuel public
et à la souveraineté audiovisuelle

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 545, 693, 694 et T.A. 132 (2022-2023).

Assemblée nationale : 1350.

CHAPITRE I^{ER}

Réforme de l'audiovisuel public

Article 1^{er}

- ① La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article 43-11, il est inséré un article 43-12 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 43-12.* – La société France Médias est chargée de définir les orientations stratégiques des sociétés France Télévisions, Radio France et Institut national de l'audiovisuel, dont elle détient directement la totalité du capital, et de veiller à la cohérence et à la complémentarité de leurs offres de programmes au service des missions définies à l'article 43-11. Elle est chargée en outre de préparer la fusion-absorption de ces sociétés. Pour l'accomplissement de ses missions, elle conduit des actions communes et définit des projets de développement intégrant les nouvelles techniques de diffusion et de production. » ;
- ④ 2° Après le IV de l'article 44, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « *IV bis.* – A. – La société Institut national de l'audiovisuel est chargée de conserver, de mettre en valeur et d'enrichir le patrimoine audiovisuel national.
- ⑥ « B. – La société assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme, y compris celles des programmes qu'elles diffusent sur des services non linéaires, et contribue à leur exploitation. Elle procède également à la conservation de l'ensemble des archives audiovisuelles des filiales des sociétés mentionnées à l'article 43-12 et au présent article créées en application du premier alinéa de l'article 44-1 lorsqu'elles ont une activité d'édition de services ou une activité de production de programmes. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre la société et chacune des sociétés nationales de programme concernées.
- ⑦ « C. – La société exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans les conditions prévues par les cahiers des charges mentionnés à l'article 48. À ce titre, elle bénéficie des droits

d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.

- ⑧ « La société demeure propriétaire des supports et des matériels techniques et détentrice des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 58 de la présente loi, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 précitée. Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 de la présente loi, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 précitée, conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.
- ⑨ « La société exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent IV *bis* dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur et de leurs ayants droit. Toutefois, par dérogation aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes des archives mentionnées au présent IV *bis* et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes et la société. Ces accords précisent notamment le barème des rémunérations et les modalités de versement de ces rémunérations.
- ⑩ « D. – La société peut passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation des archives audiovisuelles de cette dernière. Elle peut acquérir des droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.
- ⑪ « E. – La société est seule responsable de la collecte, au titre du dépôt légal, des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés. Elle participe, avec la Bibliothèque nationale de France, à la collecte, au titre du dépôt légal, des signes, des signaux, des écrits, des images, des sons ou

des messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne.

- ⑫ « F. – La société contribue à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelles. Dans le cadre de ses missions, elle procède à des études et à des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs.
- ⑬ « G. – La société contribue à la formation continue, à la formation initiale et à toutes les formes d'enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle.
- ⑭ « H (*nouveau*). – Le cahier des missions et des charges de l'Institut national de l'audiovisuel est fixé par décret. » ;
- ⑮ 3° L'article 44-1 est ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. 44-1.* – Pour l'exercice des missions qui leur sont assignées par le présent titre, les sociétés mentionnées aux articles 43-12, 44 et 45 peuvent créer des filiales ou des sociétés qu'elles contrôlent conjointement, au sens du III de l'article L. 233-3 du code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques.
- ⑰ « Afin de poursuivre des missions différentes de celles prévues par le présent titre, ces sociétés peuvent également créer des filiales dont les activités sont conformes à leur objet social. »

Article 1^{er} bis

- ① Après l'article 44-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 44-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 44-2.* – La société TV5 Monde a pour mission principale de contribuer à la diffusion et à la promotion de la langue française, de la diversité culturelle de la francophonie et de l'expression de la créativité audiovisuelle et cinématographique ainsi que des autres industries culturelles francophones dans le monde, notamment par la production, la programmation et la diffusion d'émissions de télévision ou l'édition de services de communication au public en ligne.
- ③ « Ses missions et ses modalités de fonctionnement sont définies par convention entre la société et les gouvernements bailleurs de fonds. »

Article 1^{er} ter (nouveau)

Le second alinéa de l'article 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par les mots : « , dans le respect des garanties statutaires de cette société résultant du traité du 2 octobre 1990 instituant une chaîne culturelle européenne ».

Article 2

- ① L'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :
- ② « Art. 47. – L'État détient directement la totalité du capital de la société France Médias.
- ③ « Cette société ainsi que les sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes ainsi qu'à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, sauf dispositions contraires de la présente loi. Leurs statuts sont approuvés par décret. »

Article 3

- ① Les articles 47-1 à 47-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont ainsi rédigés :
- ② « Art. 47-1. – Le conseil d'administration de la société France Médias comprend, outre le président-directeur général, quatorze membres. Leur mandat, d'une durée de cinq ans, est renouvelable. Le conseil d'administration comprend :
- ③ « 1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée ;
- ④ « 2° Cinq représentants de l'État nommés par décret ;
- ⑤ « 3° (*Supprimé*)
- ⑥ « 4° Cinq personnalités indépendantes nommées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en raison de leur compétence, dont l'une est chargée de veiller à l'impartialité, à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information ;

- ⑦ « 5° (*Supprimé*)
- ⑧ « 6° Deux représentants des salariés élus en application du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.
- ⑨ « Le président-directeur général de la société France Médias est également président-directeur général des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel.
- ⑩ « Pour l'ensemble des nominations effectuées en application des 2° et 3° pris respectivement, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe n'est pas supérieur à un.
- ⑪ « *Art. 47-2. – I.* – Le conseil d'administration de la société France Télévisions comprend, outre le président, quatorze membres dont le mandat est de cinq ans :
- ⑫ « 1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée;
- ⑬ « 2° Cinq représentants de l'État nommés par décret ;
- ⑭ « 3° (*Supprimé*)
- ⑮ « 3° *bis (nouveau)* Cinq personnalités indépendantes nommées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en raison de leur compétence, dont une représente les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation ;
- ⑯ « 4° (*Supprimé*)
- ⑰ « 5° Deux représentants des salariés élus en application du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- ⑱ « 6° (*Supprimé*)
- ⑲ « Pour l'ensemble des nominations effectuées en application des 2° et 3° du présent I pris respectivement, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.
- ⑳ « II (*nouveau*). – Le conseil d'administration de la société Radio France comprend, outre le président, douze membres dont le mandat est de cinq ans :

- ⑰ « 1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée ;
- ⑱ « 2° Quatre représentants de l'État nommés par décret ;
- ⑳ « 3° Quatre personnalités indépendantes nommées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en raison de leur compétence, dont une représente les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation ;
- ㉑ « 4° Deux représentants des salariés élus en application du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.
- ㉒ « Pour l'ensemble des nominations effectuées en application des 2° et 3° du présent II pris respectivement, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.
- ㉓ « III (*nouveau*). – Le conseil d'administration de la société France Médias Monde comprend, outre le président, quatorze membres dont le mandat est de cinq ans :
- ㉔ « 1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée ;
- ㉕ « 2° Cinq représentants de l'État nommés par décret ;
- ㉖ « 3° Cinq personnalités indépendantes nommées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en raison de leur compétence, dont une au moins disposant d'une expérience reconnue dans le domaine de la francophonie et une représentant l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- ㉗ « 4° Deux représentants des salariés élus en application du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.
- ㉘ « Le président de la société France Médias Monde est également président, président-directeur général, directeur général ou président du directoire de chacune des sociétés éditrices de programmes filiales de cette société.
- ㉙ « Pour l'ensemble des nominations effectuées en application des 2° et 3° du présent III pris respectivement, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.

- ③③ « IV (*nouveau*). – Le conseil d’administration de la société Institut national de l’audiovisuel comprend, outre le président, onze membres dont le mandat est de cinq ans :
- ③④ « 1° Un député et un sénateur ;
- ③⑤ « 2° Trois représentants de l’État nommés par décret ;
- ③⑥ « 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
- ③⑦ « 4° Deux représentants des salariés élus en application du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.
- ③⑧ « Pour l’ensemble des nominations effectuées en application des 2° et 3° du présent IV pris respectivement, l’écart entre le nombre de membres de chaque sexe n’est pas supérieur à un.
- ③⑨ « *Art. 47-3. – I.* – Le président-directeur général de la société France Médias est nommé pour cinq ans par l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, au terme d’une procédure transparente, ouverte, effective et non discriminatoire arrêtée par délibération de l’autorité. Cette décision est prise à la majorité des membres qui composent l’autorité. Cette nomination fait l’objet d’une décision motivée se fondant sur des critères de compétence et d’expérience.
- ④⑩ « Les candidatures sont présentées à l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et évaluées par cette dernière sur la base d’un projet stratégique.
- ④① « Six mois avant la fin du mandat du président-directeur général, l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle rend un avis motivé sur les résultats de la société France Médias, au regard du projet stratégique et de la convention stratégique pluriannuelle conclue avec l’État. Cet avis est transmis aux commissions permanentes compétentes de l’Assemblée nationale et du Sénat, qui peuvent procéder à l’audition du président-directeur général.
- ④② « Dans un délai de deux mois à compter du début de son mandat, le président-directeur général transmet un rapport d’orientation stratégique aux commissions permanentes compétentes de l’Assemblée nationale et du Sénat. Ces commissions peuvent procéder à l’audition du président-directeur général.

- ④③ « Les commissions permanentes compétentes peuvent à tout moment procéder à l’audition de l’administrateur indépendant mentionné au 4° de l’article 47-1 chargé de veiller à l’impartialité de l’information dans la société France Médias et ses filiales.
- ④④ « II et III. – (*Supprimés*)
- ④⑤ « Art. 47-4. – Il peut être mis fin au mandat du président-directeur général de la société France Médias par décision motivée de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Cette décision est fondée sur des éléments de nature à compromettre la capacité de l’intéressé à poursuivre sa mission dans des conditions garantissant le bon fonctionnement de la société, la préservation de son indépendance ou la mise en œuvre du projet stratégique pris en compte lors de sa nomination. Cette décision est prise à la majorité des membres de l’autorité.
- ④⑥ « En cas de vacance d’un ou de plusieurs sièges de membre du conseil d’administration des sociétés mentionnées aux articles 43-12 et 44, le conseil d’administration délibère valablement jusqu’à la désignation du ou des nouveaux membres, sous réserve du respect des règles du quorum. En cas de vacance de la présidence du conseil d’administration, le doyen d’âge des personnalités indépendantes exerce les fonctions de président-directeur général.
- ④⑦ « Art. 47-5. – En cas de partage des voix au sein du conseil d’administration d’une des sociétés mentionnées aux articles 43-12 et 44, celle du président est prépondérante. »

Article 4

- ① I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° A (*nouveau*) À l’article 7, les mots : « de l’établissement public et des sociétés prévus aux articles 44, 45 et 49 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « des sociétés mentionnées aux articles 43-12, 44, 44-1, 44-2 et 45 » ;
- ③ 1° B (*nouveau*) Le premier alinéa de l’article 16 est ainsi rédigé :
- ④ « Les sociétés mentionnées aux I, III et IV de l’article 44 et au premier alinéa de l’article 44-1, lorsqu’elles ont une activité d’édition de services, produisent, programment et diffusent des émissions relatives aux campagnes électorales dans des conditions fixées par l’Autorité de régulation de la

communication audiovisuelle et numérique. Les prestations fournies à ce titre sont définies dans les cahiers des charges. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que les candidats réalisent par leurs propres moyens les émissions de la campagne électorale. » ;

- ⑤ 1° C (*nouveau*) L'article 18 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après le mot : « par », la fin du 3° est ainsi rédigée : « les sociétés mentionnées aux articles 44 et 44-1 lorsqu'elles ont une activité d'édition de services ; »
- ⑦ b) À la première phrase du dix-neuvième alinéa, le mot : « saisi » est remplacé par le mot : « saisie » ;
- ⑧ 1° D (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article 28, les mots : « autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme » sont remplacés par les mots : « autre que ceux exploités par les sociétés mentionnées à l'article 44 et au premier alinéa de l'article 44-1, lorsqu'elles ont une activité d'édition de services » et les mots : « au nom de l'État » sont supprimés ;
- ⑨ 1° E (*nouveau*) À la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 29-1, les mots : « des sociétés mentionnées à l'article 44 » sont remplacés par les mots : « des services de radio des sociétés mentionnées au même article 26 » ;
- ⑩ 1° F (*nouveau*) Au premier alinéa du I de l'article 33-1, après la référence : « 44 », sont insérés les mots : « , ou au premier alinéa de l'article 44-1 lorsqu'elle a une activité d'édition de services, » et le mot : « après » est remplacé par les mots : « qu'après » ;
- ⑪ 1° L'article 47-6 est ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. 47-6. – Les articles L. 225-38 à L. 225-42 et L. 225-86 à L. 225-90 du code de commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'État et les sociétés mentionnées aux articles 43-12, 44, 44-1 et 45 de la présente loi ou entre ces sociétés. Les commissaires aux comptes présentent un rapport spécial sur ces conventions à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport. » ;
- ⑬ 2° L'article 48 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Aux première et troisième phrases du premier alinéa, après la référence : « 44 » sont insérés les mots : « à l'article 44 et les sociétés

mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1 qui ont une activité d'édition de services » ;

- ⑮ *b) (nouveau)* À la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « saisi » est remplacé par le mot : « saisie » ;
- ⑯ *c)* Au septième alinéa, après la référence : « 44 », sont insérés les mots : « et les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1 qui ont une activité d'édition de services » ;
- ⑰ 3° L'article 48-1 A est ainsi rédigé :
- ⑱ « *Art. 48-1 A.* – France Télévisions, Radio France et France Médias Monde ainsi que les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1 exerçant une activité d'édition de services ne peuvent ni accorder ni maintenir, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre. » ;
- ⑲ 4° Au premier alinéa de l'article 48-1, les mots : « à l'article 44 » sont remplacés par les mots : « aux articles 43-12 et 44 ainsi que les filiales mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1 exerçant une activité d'édition de services » ;
- ⑳ 5° À la première phrase du premier alinéa de l'article 48-2, à la première phrase de l'article 48-3 et à la fin des articles 48-9 et 48-10, la référence : « 44 » est remplacée par la référence : « 48-1 » ;
- ㉑ 6° Les articles 35-1, 49, 49-1 et 50 sont abrogés.
- ㉒ II (*nouveau*). – À l'article 39 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, les mots : « visées aux articles 44 et 45 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 ».

Article 5

- ① I. – L'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 53.* – I. – Des conventions stratégiques pluriannuelles sont conclues entre l'État et chacune des sociétés France Médias et ARTE-France pour une durée de trois à cinq années civiles. Une nouvelle convention peut être conclue après la nomination d'un nouveau président.
- ③ « Ces conventions déterminent notamment, pour chaque société :

- ④ « 1° Les orientations stratégiques et les axes prioritaires de son développement ;
- ⑤ « 2° Le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats retenus ;
- ⑥ « 3° Les prévisions pluriannuelles de ressources publiques devant lui être affectées ;
- ⑦ « 4° (*nouveau*) Le montant du produit attendu des recettes propres, en distinguant celles issues de la publicité et du parrainage ;
- ⑧ « 5° (*nouveau*) Les perspectives économiques pour les services qui donnent lieu au paiement d'un prix ;
- ⑨ « 6° (*nouveau*) Les axes d'amélioration de la gestion financière et des ressources humaines et, le cas échéant, les perspectives en matière de retour à l'équilibre financier.
- ⑩ « La convention stratégique pluriannuelle de la société France Médias distingue, dans le montant du produit attendu des recettes propres, celles accordées par les établissements publics de l'État concourant à la mise en œuvre de la politique de développement.
- ⑪ « Les projets de conventions stratégiques pluriannuelles ainsi que les avenants à ces conventions sont transmis aux commissions permanentes chargées des affaires culturelles, des finances et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. Les commissions peuvent formuler un avis sur ces conventions stratégiques pluriannuelles ainsi que sur leurs éventuels avenants dans un délai de six semaines. Si le Parlement n'est pas en session, ce délai court à compter de l'ouverture de la session ordinaire ou extraordinaire suivante.
- ⑫ « Le projet de convention stratégique pluriannuelle de la société France Médias ainsi que les avenants à cette convention sont transmis à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui formule un avis dans un délai de quatre semaines.
- ⑬ « II. – Le conseil d'administration de la société France Médias et le conseil de surveillance de la société ARTE-France approuvent leur convention stratégique pluriannuelle et délibèrent sur son exécution annuelle.

- ⑭ « Chaque année, avant l'examen du projet de loi de relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année, les sociétés France Médias et ARTE-France présentent aux commissions permanentes chargées des affaires culturelles, des finances et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution de leur convention stratégique pluriannuelle.
- ⑮ « III. – Les ressources publiques allouées aux organismes du secteur audiovisuel public en compensation des obligations de service public mises à leur charge n'excèdent pas le montant du coût de l'exécution desdites obligations.
- ⑯ « IV. – (*Supprimé*)
- ⑰ « V. – La principale source de financement des organismes de l'audiovisuel public est constituée par une ressource publique de nature pérenne, suffisante, prévisible et prenant en compte l'inflation.
- ⑱ « VI. – Sous réserve des contraintes liées au décalage horaire de leur reprise en outre-mer, les programmes des services nationaux de télévision de France Télévisions diffusés entre 20 heures et 6 heures, à l'exception de leurs programmes régionaux et locaux, ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou des services présentés sous leur appellation générique. Le présent alinéa ne s'applique ni aux messages d'information sur les programmes des services de France Télévisions, ni aux campagnes d'intérêt général. Le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires s'apprécie par heure d'horloge donnée. Les programmes des services régionaux et locaux de télévision de France Télévisions diffusés sur le territoire d'un département ou d'une région d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie ne comportent pas de messages publicitaires entre 20 heures et 6 heures autres que ceux pour des biens ou des services présentés sous leur appellation générique, sous réserve de l'existence sur le territoire de la collectivité concernée d'une offre de télévision privée à vocation locale diffusée par voie hertzienne terrestre en clair.
- ⑲ « Les programmes des services nationaux de télévision de France Télévisions destinés prioritairement aux enfants de moins de douze ans ne comportent pas de messages publicitaires autres que des messages génériques pour des biens ou des services relatifs à la santé et au développement des enfants ou des campagnes d'intérêt général. Cette restriction s'applique durant la diffusion de ces programmes ainsi que pendant un délai de quinze minutes avant et après cette diffusion. Elle

s'applique également, d'une part, lorsque le programme est disponible sur un service de médias audiovisuels à la demande ou un service de communication au public en ligne édité par France Télévisions et, d'autre part, à tous les messages diffusés sur des services de médias audiovisuels à la demande et des services de communication au public en ligne édités par France Télévisions qui sont prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans. »

- ⑳ II. – (*Non modifié*) Au second alinéa de l'article 46 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « du contrat d'objectifs et de moyens » sont remplacés par les mots : « de la convention stratégique pluriannuelle ».
- ㉑ III. – L'article 56-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :
- ㉒ 1° (*nouveau*) Au premier alinéa, après la référence : « 44 », sont insérés les mots : « , au premier alinéa de l'article 44-1, lorsqu'elles ont une activité d'édition de services, » ;
- ㉓ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « le contrat d'objectifs et de moyens » sont remplacés par les mots : « la convention stratégique pluriannuelle » ;
- ㉔ 3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ㉕ a) (*nouveau*) Les mots : « ainsi que celui de l'Institut national de l'audiovisuel » sont supprimés ;
- ㉖ b) Les mots : « le contrat d'objectifs et de moyens » sont remplacés par les mots : « la convention stratégique pluriannuelle ».
- ㉗ IV (*nouveau*). – À la seconde phrase de l'article 81, les mots : « et les contrats d'objectifs et de moyens » sont remplacés par les mots : « , les cahiers des charges et les conventions stratégiques pluriannuelles ».

Article 6

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II (*nouveau*). – Aux premier et dernier alinéas du IV de l'article 44, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 48 et à l'article 53-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « en charge de de l'audiovisuel extérieur de la France » sont remplacés par les mots : « France Médias Monde ».

Article 7

- ① I. – Le 1^{er} janvier 2025, l'établissement public Institut national de l'audiovisuel est transformé en société anonyme. À la date de sa transformation, son capital est entièrement détenu par l'État, qui transfère immédiatement les actions correspondantes à la société France Médias, dans les conditions prévues à l'article 8. Cette transformation n'emporte ni création d'une personne morale nouvelle, ni cessation d'activité, ni conséquence sur le régime juridique auquel sont soumis ses personnels.
- ② Les biens de l'Institut national de l'audiovisuel relevant du domaine public sont déclassés à la date de sa transformation en société anonyme et deviennent la propriété de la société Institut national de l'audiovisuel.
- ③ Lorsque les biens de la société sont nécessaires à l'exécution de ses missions de service public ou sont nécessaires au développement desdites missions, l'État s'oppose à leur cession, à leur apport, sous quelque forme que ce soit, ou à la création d'une sûreté sur ces biens ou subordonne leur cession, leur apport ou la création d'une sûreté sur ces biens à la condition que ces opérations juridiques ne soient pas susceptibles de porter préjudice à l'accomplissement des missions de la société Institut national de l'audiovisuel. Un décret détermine les modalités d'application du présent alinéa, notamment les catégories de biens en cause. Est nul de plein droit tout acte de cession, tout apport ou toute sûreté réalisé sans que l'État ait pu être mis en mesure de s'y opposer, en violation de son opposition ou en méconnaissance des conditions prévues pour la réalisation de l'opération. Les biens compris dans le champ du décret ne peuvent faire l'objet d'aucune saisie.
- ④ L'ensemble des biens, des droits, des obligations, des contrats, des conventions et des autorisations de toute nature de l'établissement public Institut national de l'audiovisuel, en France et hors de France, sont de plein droit et sans formalités ceux de la société anonyme Institut national de l'audiovisuel à la date de la transformation. Celle-ci n'a aucune incidence sur ces biens, ces droits, ces obligations, ces contrats, ces conventions et ces autorisations et n'entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par l'Institut national de l'audiovisuel, ni leur réalisation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. L'ensemble des opérations résultant de la transformation de l'Institut national de l'audiovisuel en société anonyme est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

- ⑤ Les comptes de l'exercice 2024 de l'établissement public Institut national de l'audiovisuel sont approuvés dans les conditions de droit commun par l'assemblée générale de la société Institut national de l'audiovisuel. Le bilan au 31 décembre 2024 est constitué à partir du bilan de clôture de l'établissement public à la date de sa transformation et du compte de résultat du premier exercice de la société ouvert à la date de sa formation.
- ⑥ II. – À la date de la transformation de l'Institut national de l'audiovisuel en société anonyme les mandats des administrateurs de l'établissement public, à l'exception de celui du président, sont transformés en mandats de membres du conseil d'administration de la société.
- ⑦ Les représentants du personnel élus restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.
- ⑧ La transformation de l'Institut national de l'audiovisuel en société anonyme n'affecte pas le mandat de ses commissaires aux comptes en cours à la date de cette transformation.

Article 8

- ① I. – La société France Médias est créée le 1^{er} janvier 2025. L'apport par l'État à la société France Médias de la totalité des actions des sociétés France Télévisions, Radio France et Institut national de l'audiovisuel est également réalisé le 1^{er} janvier 2025.
- ② Cet apport n'a aucune incidence sur les biens, les droits, les obligations, les contrats, les conventions et les autorisations de ces sociétés et n'entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par les sociétés France Médias, France Télévisions, Radio France et Institut national de l'audiovisuel, ni leur réalisation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet.
- ③ Il ne donne lieu au paiement d'aucun impôt ni d'aucune rémunération ou contribution de quelque nature.
- ④ L'apport des actions des sociétés France Télévisions, Radio France et Institut national de l'audiovisuel à la société France Médias est réalisé à la valeur nette comptable des titres
- ⑤ II. – Dans un délai de six semaines à compter du 1^{er} janvier 2025, les statuts des sociétés France Médias et Institut national de l'audiovisuel sont approuvés en application de l'article 47 de la loi n° 86-1067

du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les statuts des sociétés France Télévisions et Radio France sont mis en conformité avec la présente loi à compter de la première nomination du président de la société France Médias en application de l'article 47-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

- ⑥ III. – Le président et les membres du conseil d'administration de la société France Médias désignés en application des 1° à 4° de l'article 47-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont désignés au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
- ⑦ Par dérogation au 6° de l'article 47-1 de la même loi, les premiers membres du conseil d'administration de la société France Médias représentant les salariés sont désignés avant le 1^{er} janvier 2025, parmi le personnel des sociétés France Télévisions, Radio France et Institut national de l'audiovisuel par chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages en additionnant ceux reçus au premier tour des dernières élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail organisées par ces sociétés.
- ⑧ Par dérogation à l'article 47-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le conseil d'administration de la société France Médias délibère valablement sous réserve du respect des règles de quorum.
- ⑨ IV. – À l'exception de ceux de leurs présidents, les mandats des membres des conseils d'administration des sociétés France Télévisions, Radio France et Institut national de l'audiovisuel ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑩ V et VI. – (*Supprimés*)
- ⑪ VII (*nouveau*). – Jusqu'à l'adoption de la convention stratégique pluriannuelle de la société France Médias, celle-ci exerce ses missions dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les sociétés France Télévisions et Radio France et avec l'Institut national de l'audiovisuel, auxquels la présente loi n'a pas pour effet de mettre fin.
- ⑫ Le contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la société ARTE-France sur le fondement de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi continue de s'appliquer jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par une convention stratégique pluriannuelle.

Article 9

- ① I. – (*Non modifié*) À la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, la référence : « n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 » est remplacée par la référence : « n° du relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle ».
- ② II. – Sous réserve des dispositions transitoires mentionnées aux articles 7 et 8 de la présente loi, les articles 1^{er} à 6 et le I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

CHAPITRE I^{ER} BIS

De l'entreprise unique France Médias

(*Division nouvelle*)

Article 9 bis (*nouveau*)

- ① I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° À l'article 7, les mots : « aux articles 43-12, 44, 44-1, 44-2 et 45 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « aux articles 44, 44-1-1, 44-2 et 45 » ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l'article 16, les mots : « aux I, III et IV de l'article 44 et au premier alinéa de l'article 44-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 44 et au premier alinéa de l'article 44-1-1 » ;
- ④ 3° L'article 16-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au premier alinéa, les mots : « les sociétés nationales de programme mentionnées aux I et III de » sont remplacés par les mots : « la société nationale de programme mentionnée à » ;
- ⑥ b) Au second alinéa, les mots : « les cahiers » sont remplacés par les mots : « son cahier » ;
- ⑦ 4° Au 1° de l'article 17-1, les mots : « aux sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public » sont remplacés par les mots : « à la société

mentionnée à l'article 44, aux sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1-1 exerçant une activité d'édition de services » ;

- ⑧ 5° Le 3° de l'article 18 est ainsi rédigé :
- ⑨ « 3° Un bilan du respect de leurs obligations par la société mentionnée à l'article 44 et les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1-1 exerçant une activité d'édition de services ; » ;
- ⑩ 6° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 20-1 A, les mots : « Les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 » sont remplacés par les mots : « La société mentionnée à l'article 44 et les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1-1 exerçant une activité d'édition de services » ;
- ⑪ 7° À la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 20-7, les mots : « et par la chaîne TV5 » sont supprimés ;
- ⑫ 8° Le II de l'article 26 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Au premier alinéa, les mots : « et des postes » sont remplacés par les mots : « , des postes et de la distribution de la presse » et les mots : « aux sociétés mentionnées à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public » sont remplacés par les mots : « à la société mentionnée à l'article 44 et aux sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1-1 exerçant une activité d'édition de services » ;
- ⑭ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑮ – à la fin de la première phrase, le mot : « télécommunications » est remplacé par les mots : « des communications électroniques » ;
- ⑯ – à la seconde phrase, les mots : « des sociétés prévues à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public » sont remplacés par les mots : « de la société mentionnée à l'article 44 et des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1-1 exerçant une activité d'édition de services » ;
- ⑰ 9° Au premier alinéa de l'article 28, les mots : « à l'article 44 et au premier alinéa de l'article 44-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 44 et 44-1-1 et au premier alinéa de l'article 44-3 » ;
- ⑱ 10° Le I de l'article 33-1 est ainsi modifié :

- ⑲ a) Au premier alinéa, la référence : « 44-1 » est remplacée par la référence : « 44-1-1 » ;
- ⑳ b) La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée ;
- ㉑ 11° À l'avant dernier alinéa du I de l'article 34, les mots : « aux sociétés nationales de programmes mentionnées à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public » sont remplacés par les mots : « à la société mentionnée à l'article 44, aux sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1-1 exerçant une activité d'édition de services » ;
- ㉒ 12° Les deux premiers alinéas du I de l'article 34-2 sont ainsi rédigés :
- ㉓ « I. – Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de télévision de la société mentionnée à l'article 44 et des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1-1 exerçant une activité d'édition de services, diffusés par voie hertzienne terrestre, ainsi que la chaîne TV5 et la chaîne Arte, sauf si ces éditeurs estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.
- ㉔ « Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services mentionnés au premier alinéa du présent I qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre dans la collectivité en application de l'article 26, sauf si les éditeurs en cause estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public. » ;
- ㉕ 13° L'article 34-5 est ainsi modifié :
- ㉖ a) Après le mot : « régionaux », il est inséré le mot : « de télévision » ;
- ㉗ b) Les mots : « au I de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- ㉘ 14° Le dernier alinéa de l'article 40 est supprimé ;
- ㉙ 15° L'article 43-12 est abrogé ;
- ㉚ 16° L'article 44 est ainsi rédigé :

- ① « Art. 44. – I. – La société nationale de programme France Médias poursuit les missions suivantes.
- ② « A. – Concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de télévision ultramarines.
- ③ « Dans le respect de l'identité des lignes éditoriales de chacun des services qu'elle édite et diffuse, France Médias veille, par ses choix de programmation et par ses acquisitions d'émissions et d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, à garantir la diversité de la création et de la production.
- ④ « Elle ne peut investir en parts de coproducteur dans le financement d'une œuvre cinématographique que par l'intermédiaire de filiales ayant cet objet social exclusif.
- ⑤ « France Médias conçoit et diffuse en région des programmes télévisés qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés au moyen de décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et offrent une information de proximité.
- ⑥ « B. – Concevoir et programmer des émissions de radio à caractère national et local ainsi que des émissions de radio ultramarines, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire. Elle produit et diffuse en région, à l'appui du maillage de ses stations locales, des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle dans les territoires et délivrent une information de proximité.
- ⑦ « Elle valorise le patrimoine et la création artistique radiophoniques, notamment grâce aux formations musicales dont elle assure la gestion et le développement.
- ⑧ « C. – Contribuer à la diffusion et à la promotion de la langue française et des cultures française et francophone ainsi qu'au rayonnement de la France dans le monde, notamment par la programmation et la diffusion d'émissions de télévision et de radio ou de services de communication au public en ligne relatifs à l'actualité française, francophone, européenne et internationale.

- 39 « À cette fin, elle définit ou contribue à définir les orientations stratégiques et la coordination des services de communication audiovisuelle, en français ou en langues étrangères, destinés en particulier au public français résidant à l'étranger et au public étranger.
- 40 « D. – Développer des offres accessibles par des services de communication audiovisuelle et de communication au public en ligne permettant de prolonger, d'enrichir ou de compléter son offre de programmes ainsi que les activités de ses formations musicales.
- 41 « Elle tient compte du développement des technologies numériques pour assurer l'accès de tous les publics à ses programmes.
- 42 « II. – Dans des conditions fixées par voie réglementaire, notamment par son cahier des charges, France Médias peut produire pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et des documents audiovisuels et participe à des accords de coproduction. » ;
- 43 17° L'article 44-1 est ainsi rédigé :
- 44 « Art. 44-1. – I. – Dans des conditions fixées par son cahier des charges, la société France Médias est également chargée de conserver, de mettre en valeur et d'enrichir le patrimoine audiovisuel national.
- 45 « II. – La société assure la conservation de ses archives audiovisuelles, y compris celles des programmes qu'elle diffuse sur des services non linéaires. Elle procède également à la conservation des archives audiovisuelles des sociétés créées en application du premier alinéa de l'article 44-1-1 dont elle est actionnaire lorsqu'elles ont une activité d'édition de services ou une activité de production de programmes, y compris celles des programmes qu'elles diffusent sur des services non linéaires. Elle contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre France Médias et chacune des sociétés concernées.
- 46 « III. – La société exploite les extraits de ses archives audiovisuelles.
- 47 « Elle exploite également les extraits des archives des sociétés créées en application du premier alinéa de l'article 44-1-1 dont elle est actionnaire lorsqu'elles ont une activité d'édition de services ou une activité de production de programmes, dans les conditions prévues par son cahier des charges. À ce titre, elle bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.

- ④⑧ « IV. – La société demeure propriétaire des supports et des matériels techniques et détentrice des droits d'exploitation des archives audiovisuelles de la société mentionnée à l'article 58 de la présente loi, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 précitée. La société mentionnée à l'article 58 de la présente loi, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 précitée, conserve toutefois un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.
- ④⑨ « La société exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent IV dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur et de leurs ayants droit. Toutefois, par dérogation aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes des archives mentionnées au présent article et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes et la société. Ces accords précisent notamment le barème des rémunérations et les modalités de versement de ces rémunérations.
- ⑤⑩ « V. – La société peut passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation des archives audiovisuelles de cette dernière. Elle peut acquérir des droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.
- ⑤⑪ « VI. – En application des articles L. 131-2 et L. 132-3 du code du patrimoine, la société est seule responsable de la collecte, au titre du dépôt légal, des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés. Elle participe, avec la Bibliothèque nationale de France, à la collecte, au titre du dépôt légal, des signes, des signaux, des écrits, des images, des sons ou des messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. La société gère le dépôt légal dont elle a la charge, conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article L. 131-1 du même code.

- 52 « VII. – La société contribue à l’innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelles. Dans le cadre de ses missions, elle procède à des études et à des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs.
- 53 « VIII. – La société contribue à la formation continue, à la formation initiale et à toutes les formes d’enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle. » ;
- 54 18° Après le même article 44-1, il est inséré un article 44-1-1 ainsi rédigé :
- 55 « Art. 44-1-1. – Pour l’exercice des missions qui leur sont assignées par le présent titre, les sociétés mentionnées aux articles 44, 44-2 et 45 peuvent créer des filiales ou des sociétés qu’elles contrôlent conjointement, au sens du III de l’article L. 233-3 du code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques.
- 56 « Le conseil d’administration de ces filiales ou de ces sociétés comprend des représentants de l’État, dans une proportion qui ne peut pas être inférieure à un tiers.
- 57 « Afin de poursuivre des missions différentes de celles prévues par le présent titre, ces sociétés peuvent également créer des filiales dont les activités sont conformes à leur objet social. » ;
- 58 19° L’article 46 est ainsi modifié :
- 59 a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Pour l’exercice des missions mentionnées au A du I de l’article 44, la société nationale de programme France Médias crée... (*le reste sans changement*) » ;
- 60 b) Au second alinéa, le mot : « Télévisions » est remplacé par le mot : « Médias » ;
- 61 20° Le second alinéa de l’article 47 est ainsi rédigé :
- 62 « La société France Médias est soumise à la législation sur les sociétés anonymes ainsi qu’à l’ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, sauf dispositions contraires de la présente loi. Ses statuts sont approuvés par décret. » ;

- ⑥③ 21° L'avant-dernier alinéa de l'article 47-1 est supprimé ;
- ⑥④ 22° L'article 47-2 est abrogé ;
- ⑥⑤ 23° À la première phrase de l'article 47-6, les références : « 43-12, 44, 44-1, 44-3 » sont remplacées par les références : « 44, 44-1-1 » ;
- ⑥⑥ 24° L'article 48 est ainsi rédigé :
- ⑥⑦ « *Art. 48.* – I. – Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de la société mentionnée à l'article 44 et des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1-1 exerçant une activité d'édition de services, notamment les obligations qui sont liées à l'accomplissement des missions énumérées à l'article 43-11 ainsi qu'aux impératifs de la défense nationale, de la sécurité publique et de la communication gouvernementale en temps de crise.
- ⑥⑧ « Lorsqu'une de ces sociétés édite plusieurs services de communication audiovisuelle, le cahier des charges précise les caractéristiques et l'identité des lignes éditoriales de chacun de ces services. Il garantit une offre indépendante, pluraliste et diversifiée de programmes d'information. Il détermine les modalités de mise à disposition gratuite, à la demande, des programmes des services de télévision et de radio de la société.
- ⑥⑨ « Les modalités de programmation des émissions publicitaires de la société mentionnée à l'article 44 et des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1-1 exerçant une activité d'édition de services sont précisées par leur cahier des charges. Celui-ci prévoit en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.
- ⑦⑩ « Ces sociétés peuvent faire parrainer leurs émissions dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, à l'exception des émissions d'information politique, des débats politiques et des journaux d'information. Les émissions relatives à la santé publique ne peuvent être parrainées par les entreprises ou les établissements pharmaceutiques mentionnés aux articles L. 5124-1 à L. 5124-18 du code de la santé publique. Les sociétés parrainant les émissions doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission parrainée.
- ⑦⑪ « Le cahier des charges de la société mentionnée à l'article 44 précise les conditions dans lesquelles elle met en œuvre, dans des programmes télévisés spécifiques et au moyen des œuvres de fiction qu'elle diffuse, sa mission de promotion d'une plus juste représentation de la diversité de la société française, en particulier dans sa dimension ultramarine.

- ⑦② « Il précise les conditions dans lesquelles elle met en œuvre, dans des programmes télévisés spécifiques et au moyen des œuvres de fiction qu'elle diffuse, sa mission de promotion de l'apprentissage des langues étrangères prévue à l'article 43-11. Il fixe également les montants minimaux d'investissements dans la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française, en proportion de ses recettes et en valeur absolue.
- ⑦③ « II. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est saisie pour avis par le Gouvernement des dispositions des cahiers des charges. Cet avis motivé ainsi que le rapport de présentation du décret sont publiés au *Journal officiel*.
- ⑦④ « III. – Un rapport annuel sur l'exécution de chaque cahier des charges est transmis chaque année par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. » ;
- ⑦⑤ 25° L'article 48-1 A est ainsi rédigé :
- ⑦⑥ « *Art. 48-1 A.* – La société mentionnée à l'article 44 ainsi que les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1-1 exerçant une activité d'édition de services ne peuvent ni accorder ni maintenir, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre. » ;
- ⑦⑦ 26° Au premier alinéa de l'article 48-1, les mots : « aux articles 43-12 et 44 ainsi que les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 44 et au premier alinéa de l'article 44-1-1 » ;
- ⑦⑧ 27° L'article 53 est ainsi modifié :
- ⑦⑨ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑧⑦ – les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- ⑧① « I. – Des conventions stratégiques pluriannuelles sont conclues entre l'État et chacune des deux sociétés France Médias et ARTE-France pour une durée de trois à cinq années civiles. Une nouvelle convention peut être conclue après la nomination d'un nouveau président.
- ⑧② « Ces conventions déterminent notamment, dans le respect des missions de service public définies à l'article 43-11, pour chaque société : » ;

- 83 – le neuvième alinéa est ainsi rédigé :
- 84 « La convention stratégique pluriannuelle de la société France Médias distingue les moyens communs et ceux respectivement consacrés aux différents types de médias qu'elle édite. Elle distingue également, au sein du montant du produit attendu des recettes propres, celles accordées par les établissements publics de l'État concourant à la mise en œuvre de la politique de développement. » ;
- 85 – la première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « Avant leur signature, les conventions stratégiques pluriannuelles ainsi que les éventuels avenants à ces conventions sont transmis aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. » ;
- 86 – le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Avant leur signature, la convention stratégique pluriannuelle de la société France Médias ainsi que les éventuels avenants... (*le reste sans changement*). » ;
- 87 b) Le second alinéa du II est ainsi rédigé :
- 88 « Chaque année, avant l'examen du projet de loi de règlement, les sociétés France Médias et ARTE-France présentent aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution de leur convention stratégique pluriannuelle. » ;
- 89 c) Le VI est ainsi modifié :
- 90 – à la troisième phrase, les mots : « sur le territoire d'un département ou d'une région d'outre-mer ou de la » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en » ;
- 91 – à la dernière phrase du second alinéa, le mot : « disponible » est remplacé par les mots : « mis à disposition » et après la seconde occurrence du mot : « sur », sont insérés les mots : « tout ou partie » ;
- 92 28° L'article 53-1 est ainsi rédigé :
- 93 « *Art. 53-1.* – Dans le cadre de leurs activités de production et de programmation, les sociétés mentionnées à l'article 44 et au premier alinéa de l'article 44-1-1 ne peuvent conclure de contrats qu'avec les sociétés dont les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été déposés au greffe du tribunal en application des articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce et certifiés, si leur chiffre d'affaires excède 5 millions d'euros par

an, et qui respectent leurs obligations sociales, en particulier au titre de leur convention et de leur accord collectifs, sans seuil de chiffre d'affaires. » ;

- 94 29° L'article 54 est abrogé ;
- 95 30° Le premier alinéa de l'article 55 est ainsi rédigé :
- 96 « Le cahier des charges de France Médias précise les conditions dans lesquelles la société rend compte des travaux des assemblées parlementaires, selon des modalités arrêtées d'un commun accord avec le bureau de chacune des assemblées. » ;
- 97 31° À la première phrase de l'article 56, le mot : « Télévisions » est remplacé par le mot : « Médias » ;
- 98 32° Au premier alinéa de l'article 56-1, la référence : « 44-1 » est remplacée par la référence : « 44-1-1 » ;
- 99 33° L'article 57 est ainsi modifié :
- 100 a) Le II est ainsi modifié :
- 101 – au premier alinéa, les mots : « les sociétés nationales de programme ou dans des filiales répondant à des missions de service public définies à l'article 43-11 » sont remplacés par les mots : « la société mentionnée à l'article 44 ou les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1-1 exerçant une activité d'édition de services » ;
- 102 – au deuxième alinéa, les mots : « organismes visés à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « sociétés mentionnées au premier alinéa du présent II » ;
- 103 – à l'avant-dernier alinéa, les mots : « de programme » sont supprimés ;
- 104 – à la fin de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de l'alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « du présent II » ;
- 105 b) Au III, les mots : « les dispositions du paragraphe II ci-dessus » sont remplacés par le mot : « le II » ;
- 106 34° Au premier alinéa de l'article 70, les mots : « les sociétés mentionnées » sont remplacés par les mots : « ceux de la société mentionnée » ;

- 107 35° Au troisième alinéa de l'article 73, le mot : « mentionnés » est remplacé par les mots : « édités par la société mentionnée » ;
- 108 36° Le I de l'article 98-1 est ainsi modifié :
- 109 a) Au deuxième alinéa, les mots : « , y compris le service spécifiquement destiné au public métropolitain ayant pour objet de concourir à la connaissance des outre-mer édité par la société mentionnée au I de l'article 44, » sont supprimés ;
- 110 b) Au dernier alinéa, les mots : « au I de » sont remplacés par le mot : « à ».
- 111 II. – L'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et Institut national de l'audiovisuel sont transférés à la société France Médias dans le cadre d'une fusion-absorption réalisée du seul fait de la présente loi, prenant effet le 1^{er} janvier 2026.
- 112 Ces transferts, effectués aux valeurs comptables, emportent de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, dissolution des sociétés absorbées et transmission universelle de leur patrimoine à France Médias.
- 113 Le transfert des contrats en cours d'exécution ou de toute autre convention conclue par ou au profit des sociétés absorbées ou des entités qu'elles contrôlent ne peut justifier leur résiliation ou la modification de l'une de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet sans le consentement des parties.
- 114 Les opérations liées à ces transferts de biens, de droits et d'obligations ou pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent lieu, directement ou indirectement, à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.
- 115 Le présent article s'applique nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires.
- 116 III. – À compter de la dissolution des sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde et nonobstant toute disposition contraire des autorisations de droits d'usage délivrées antérieurement, la société nationale de programme France Médias devient titulaire des droits d'usage des ressources radioélectriques préalablement assignées à ces sociétés pour la diffusion de leurs programmes par voie hertzienne terrestre, y compris ceux qui leur ont été accordés par l'Autorité de régulation des communications

électroniques et des postes pour la transmission des programmes de radio et de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques.

⑪①⑦ IV. – Les mandats des membres du conseil d'administration de la société France Médias ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⑪①⑧ V. – Jusqu'à l'adoption de son cahier des charges en application de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans sa rédaction résultant du présent article, France Médias est soumise aux obligations résultant des cahiers des charges de France Télévisions, de Radio France, de France Médias Monde et de l'Institut national de l'audiovisuel.

⑪①⑨ VI. – À la première phrase du V de l'article L. 167-1 du code électoral, les mots : « des sociétés nationales de programme mentionnées » sont remplacés par les mots : « de la société nationale de programme mentionnée ».

⑪②⑦ VII. – Au premier alinéa de l'article L. 454-9 du code des impositions sur les biens et services, les mots : « Télévisions mentionnée au I de » sont remplacés par les mots : « Médias mentionnée à ».

⑪②① VIII. – Le 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

⑪②② a) Le *e quater* est ainsi rédigé :

⑪②③ « e quater) De la société nationale de programme mentionnée à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels ou au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement ; »

⑪②④ b) Le *e quinquies* est abrogé.

⑪②⑤ IX. – Au sixième alinéa de l'article 4 et au 2° de l'article 7 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse, les mots : « des sociétés nationales de programmes » sont remplacés par les mots : « de la société nationale de programme ».

⑪②⑥ X. – La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est ainsi modifiée :

- 127 1° Au second alinéa de l'article 9, les mots : « les sociétés nationales de programme programment et diffusent » sont remplacés par les mots : « la société nationale de programme mentionnée à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication programme et diffuse » ;
- 128 2° Le premier alinéa de l'article 14 est complété par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle ».
- 129 XI. – Au V de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les mots : « des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont remplacés par les mots : « de la société mentionnée à l'article 44 et des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 44-1-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication exerçant une activité d'édition de services ».
- 130 XII. – À l'article 39 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, les mots : « des sociétés nationales de programmes visées aux articles 44 et 45 » sont remplacés par les mots : « de la société nationale de programme mentionnée à l'article 44 ».
- 131 XIII. – La loi n° 2009-258 du 05 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision est ainsi modifiée :
- 132 1° Au début de l'article 6, les mots : « Les sociétés nationales de programme visées » sont remplacés par les mots : « La société nationale de programme mentionnée » ;
- 133 2° L'article 93 est complété par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle. »
- 134 XIV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

CHAPITRE II

Préservation de la souveraineté audiovisuelle de la France

*Articles 10, 11, 11 bis A, 11 bis, 11 ter, 12, 12 bis, 13, 13 bis, 14, 14 bis
et 15*

(Supprimés)